



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 409 – juin 2023 –
Premier numéro

Mis en ligne le 15 juin 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-405 du 31 mai 2023	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Vaux sur Seine.	1

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-409 du 12 juin 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la D57 du PR 2+0490 au PR 2+0880 Vélizy Villacoublay hors agglomération, En agglomération (emprise trottoirs) Vélizy Villacoublay. La D57 du PR 2+0490 au PR 2+0880 Vélizy Villacoublay hors agglomération, en agglomération (emprises trottoirs) Vélizy Villacoublay.	2
AD 2023-410 du 12 juin 2023	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les RD 152 et 937 hors agglomération sur le territoire de la commune de Rambouillet.	4
AD 2023-411 du 2 juin 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 7+0370 au PR 7+0970 Versailles hors agglomération.	6
AD 2023-412 du 2 juin 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D119 du PR 4+381 au PR 4+767 Thoiry hors agglomération.	9
AD 2023-413 du 2 juin 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D11 du PR 4+0900 au PR 6+0000 Villepreux en et hors agglomération, la D11 du PR 5+0400 au PR 5+0720 Villepreux hors agglomération et la D11 du PR 4+0900 au PR 5+0720 Villepreux hors agglomération.	11
AD 2023-414 du 2 juin 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD912 du PR 4+0500 au PR 4+0850 Plaisir hors agglomération.	13
AD 2023-415 du 12 juin 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 307 B2 du PR 0+0000 au PR 0+0134 Bailly en et hors agglomération, la RD 307 B3 du PR 0+0000 au PR 0+0010 Bailly en agglomération, la RD7 du PR 4+0529 au PR 4+0566 Bailly en agglomération.	15
AD 2023-418 du 13 juin 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 912 du PR 12+547 au PR 14+326 Méré, Neauphle le Vieux hors agglomération.	17
AD 2023-419 du 14 juin 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD80 à Gazeran hors agglomération.	19

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-416 du 30 mai 2023	Retrait d'autorisation de la résidence autonomie « Les Belles Côtes » à Freneuse.	21
AD 2023-417 du 5 juin 2023	Autorisation donnée au service d'aide et d'accompagnement à domicile « l'Essentiel à domicile 78 » située 2 rue des Commères à Coignières (78310) à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.	23

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

01-06-2023
409 - Juin 2023 - 1er Numéro



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2023-405
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SEINE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Vaux-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **4 975 €** (quatre mille neuf cent soixante-quinze euros) est accordée à la commune de Vaux-sur-Seine pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de réparation du mur d'enceinte de l'école maternelle

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **31 mai 2023**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806160-20230601-AD2023-405-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 223-409

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T8940

Portant réglementation de la circulation sur
la D57 du PR2+0490 au PR2+0880
Vélizy-Villacoublay
Hors agglomération
En agglomération (emprise trottoirs)
Vélizy-Villacoublay
la D57 du PR2+0490 au PR2+0880
Vélizy-Villacoublay
Hors agglomération
En agglomération (emprise trottoirs)
Vélizy-Villacoublay

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la Délibération n°2015-CG-2-4712.1 prononçant le classement de la chaussée de la voie communale nommée rue du Général Valérie André et du giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale, précisant que les trottoirs et accotements de la rue restent dans le domaine public communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014

Vu l'arrêté n°2022T8626 du 21 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 57

Vu la demande de l'entreprise Artelia

Considérant que dans le cadre des travaux de construction du diffuseur entre la RD 57 et l'A86, en vue de permettre la poursuite de la phase 2 des travaux, sur la RD 57 du PR 2+0490 au PR2+0880, sections situées en et hors agglomération de la commune de Vélizy-Villacoublay, il est nécessaire de prolonger les mesures temporaires d'exploitation au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2022T8626 du 21 novembre 2022, relatif au report de la circulation de la RD 57 du PR 2+0490 au PR2+0880 sur la voirie provisoire, sont prorogées jusqu'au 24 janvier 2024.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Le maître-d 'œuvre de l'opération d'aménagement « Artelia » sera chargé de l'ordonnancement, du pilotage, et de la coordination de l'ensemble des travaux liés à l'opération. Il veillera à assurer la compatibilité du phasage et des mesures d'exploitation mises en œuvre avec le chantier de création du giratoire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 05/06/2023

Le Maire de Vélizy-Villacoublay



Pour le Maire, par délégation,

Frédéric Hucheloup
4^{ème} Adjoint chargé de l'Environnement
et du Cadre de vie

Fait à Versailles, le **12 JUIN 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DIFFUSION :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Vélizy-Villacoublay.

AD 223-CL

République Française

Département des Yvelines

Arrêté n° 2023T0405

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Madame le Maire de Rambouillet

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre
1999

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-80 du 9 février 2023,
portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de madame le maire de Rambouillet, organisateur de la manifestation.

Considérant que le passage de la randonnée cyclosportive hors stade sans chronométrage « En route
vers les Jeux » réservée aux enfants des collèges et du primaire nécessite une réglementation
temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le jeudi 22 juin
2023

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie et de madame le Maire de Rambouillet

ARRETEMENT

Article 1

Le 22/06/2023 de 9h15 à 10h15 les prescriptions suivantes s'appliquent sur les routes départementales
citées ci-dessous :

- Le stationnement des véhicules est interdit le jour des épreuves. Le non-respect de ces dispositions
est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise
en fourrière immédiate.
- * La circulation des véhicules pourra être interdite sous la responsabilité et dans le cadre des
dispositifs mis en place par l'organisateur, la police nationale et la police municipale.

Sections de Routes Départementales concernées par la manifestation sportive le 22 juin 2023 de
9h15 à 10h15 :

RD152

RD937 de la RD152 à la grille de Versailles

Article 2

La signalisation, la sécurisation et les fermetures effectives seront réalisées par la police nationale et municipale.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5

Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **12 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation.

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voeie
EPI 78-92

Fait à Rambouillet, le

Le Maire de Rambouillet

DIFFUSION

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8916

Portant réglementation de la circulation sur
La RD10 du PR 7 + 0370 au PR 7 + 0970
Versailles
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 10

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise MEDINGER ET FILS

Considérant que les travaux de réaménagement du carrefour RD10 en vue de l'aménagement de l'accès au futur quartier de Gally, du PR7+0370 au PR7+0970, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire.

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période comprise entre le 05/06/2023 et le 22/09/2023, de jour comme de nuit, la RD10 du PR 7+0370 au PR 7 + 0970 dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise

Au niveau du carrefour RD10 x accès chantier du futur quartier de Gally, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le carrefour à feux existant est supprimé. Les véhicules sortant du chantier ICADE devront marquer le stop et céder la priorité aux usagers de la RD10.
- La voie de tourne à gauche spécifique dans le sens St Cyr vers Versailles est supprimée. Les usagers en provenance de St Cyr l'Ecole souhaitant se rendre sur le chantier ICADE empruntent la RD 10 direction Versailles, puis la voie de tourne à gauche spécifique située à droite de la RD 10 au droit de l'entrée de L'INRAE, où ils font un demi-tour pour reprendre la RD 10 en direction de Saint Cyr l'Ecole pour accéder au chantier.
- La sortie du chantier ICADE en direction de Versailles est interdite. Une déviation est mise en place par la RD 10 direction St Cyr l'Ecole jusqu'au giratoire LIDL, puis demi-tour au giratoire LIDL puis la RD 10 direction Versailles où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Les deux arrêts de bus et le passage piéton situés aux droits des travaux sont supprimés.
- Les traversées piétonnes et motorisées de la RD10 sont strictement interdites.

Article 2 : Durant la même période, de jour comme de nuit, sur la RD 10 du PR 7 + 0370 au PR 7+ 0970, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Pendant la phase 0, sur chaque sens de circulation, les voies de gauche sont neutralisées.
- Pendant la phase 1 :
 - Dans le sens Versailles – Saint-Cyr-L'Ecole,
 - La voie de gauche est neutralisée, la circulation s'effectue sur une voie.
 - la piste cyclable est temporairement mise en double sens.
 - Dans le sens Saint-Cyr-L'Ecole - Versailles,
 - la circulation est réduite à une voie et basculée sur la voie de gauche du sens opposé.
 - la piste cyclable est fermée à la circulation. Une déviation, depuis le passage piétons protégé situé au carrefour de l'accès au parking de la gare, est mise en place afin de rejoindre la piste cyclable du sens opposé jusqu'au carrefour de l'accès à l'INRAE où les usagers empruntent le passage piétons existant pour retrouver leur itinéraire. Les cycles empruntant la déviation mise en place doivent laisser la priorité aux cycles et piétons du sens opposé en mettant, au besoin, pied-à-terre.
- Pendant la phase 2 :
 - Dans le sens Saint-Cyr-L'Ecole – Versailles,
 - la voie de gauche est neutralisée, la circulation s'effectue sur une voie
 - la piste cyclable est temporairement mise à double sens.
 - Dans le sens Versailles – Saint-Cyr-L'école,
 - la circulation est réduite à une voie et basculée sur la voie de gauche du sens opposé.
 - la piste cyclable est fermée à la circulation. Une déviation, depuis le passage piétons protégé situé au carrefour de l'accès à l'INRAE, est mise en place afin de rejoindre la piste cyclable du sens opposé jusqu'au carrefour de l'accès au parking de la gare où les usagers empruntent le passage piétons existant pour retrouver leur itinéraire. Les cycles empruntant la déviation mise en place doivent laisser la priorité aux cycles et piétons du sens opposé en mettant, au besoin, pied-à-terre.
- Pendant la phase 3, une voie sur deux est neutralisée dans chaque sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **02 JUIN 2023**
P/ Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- L'entreprise en charge des travaux ;
- Le maire de Versailles ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 223-612

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T0905

Portant réglementation de la circulation sur
la D 119 du PR 4+381 au PR 4+767
Thoiry
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Thoiry
Vu l'avis du Maire de Goupillières
Vu l'avis du Maire d'Hargeville
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 11

Considérant que les travaux de renforcement/recalibrage de la chaussée nécessitent la fermeture de la RD 119, du PR 4+381 au PR 4+767, section située hors agglomération de la commune de Thoiry,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 juillet et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, la RD 119 du PR 4+381 au PR 4+767 (Thoiry) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de jour comme de nuit.

Elle débute sur la RD 119 (rue des Vignettes puis Grande Rue) et emprunte la RD 65, la RD 11, la RD 45 et se termine sur la RD 119 (rue des Vignettes).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Thoiry
- le Maire de Goupillières
- le Maire d'Iargeville

AD 2023-413

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8939

Portant réglementation de la circulation sur

la D11 du PR 4 + 0900 au PR 6 + 0000	Villepreux	En et Hors agglomération
la D11 du PR 5+0400 au PR5+0720	Villepreux	Hors agglomération
la D11 du PR 4+0900 au PR 5+0720	Villepreux	Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Villepreux,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) à [L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise Nord Signalisation

Considérant que les travaux de création d'un nouveau massif d'ancrage PPHM (Portique Potence Haut Mât) nécessitent de prendre des mesures temporaires d'exploitation sur la RD11, du PR4+0900 au PR6+0000, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Villepreux

ARRÊTENT

Article 1 : à compter du 20 juin et jusqu'au 22 juin 2023 inclus, de 9h30 à 16h30 pendant les jours ouvrables, la RD11 du PR 4 + 0900 au PR 6 + 0000 (Villepreux), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : Phase 1 : Création du massif d'ancrage :

Du 20 juin et jusqu'au 22 juin 2023, de 9h30 à 16h30, sur la RD11 du PR5+0400 AU PR5+0720 (Villepreux) dans le sens Fontenay-le-Fleury/Villepreux, la voie de droite est neutralisée et la circulation s'effectue sur une voie. L'accès à la RD11 depuis le chemin communal est maintenu.

Article 3 : Phase 2 : Dépose de l'ancien PPHM, pose du nouveau PPHM :

Du 20 juin et jusqu'au 22 juin 2023, de 9h30 à 16h30, sur la RD11 :

- Dans le sens Fontenay-le-Fleury/Villepreux, du PR4+0900 au PR5+0720, la circulation est réduite à une voie et basculée sur la voie de gauche du sens Villepreux vers Fontenay le Fleury. L'accès à la RD11 depuis le chemin communal est maintenu.
- Dans le sens Villepreux/ Fontenay-le-Fleury, du PR 6+0000 au PR5+0400, la voie de gauche est neutralisée. La circulation s'effectue sur la voie droite à partir du carrefour avec l'avenue Georges Nagelmackers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux ,conformément aux recommandations du Manuel du Chef de Chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions de l'arrêté n°2022T8645.

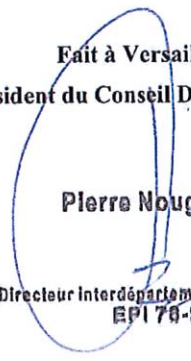
Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Villepreux et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villepreux, le _____
Maire de Villepreux



Jean-Baptiste HAMONIC
Maire de Villepreux
Vice-Président de SQY en charge
des transports et des mobilités durables

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2023
Le Président du Conseil Départemental


Pierre Nougarede
Directeur interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Villepreux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8906

AD 223-614

Portant réglementation de la circulation sur
La RD912 du PR 4+0500 au PR 4+0850

Plaisir
Hors-agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu la demande de l'entreprise « Watelet »

Considérant que l'aménagement de l'accès relatif au projet porté par ECT, sur la RD912 du PR 4+0500 au PR 4+0850, section située hors-agglomération du territoire de la commune de Plaisir, nécessite une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 100 jours, de jour comme de nuit, la RD912 dans le sens Jouars-Pontchartrain/Plaisir, du PR4+0500 au PR 4+0850 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre ;
- La circulation des véhicules peut être temporairement interrompue et régie par un homme trafic sans excéder deux minutes ;
- Pour les besoins du chantier, la bande cyclable pourra être ponctuellement fermée. Les cyclistes devront emprunter la chaussée au droit des travaux. La durée totale de la fermeture de la bande cyclable ne pourra excéder 15 jours cumulés sur la totalité de la période du chantier.
- Les véhicules de chantier effectuent leur entrée/sortie de la zone de chantier au droit du 90 avenue de Dreux exclusivement en mouvement de tourne à droite. Le régime de priorité de cet accès est réglementé par un « Stop », les véhicules sortant de la zone chantier devront céder la priorité aux usagers de la RD 912.
- Les rotations de camions devront se faire sur la phase horaire de 9h30 à 16h30
- Les véhicules de chantier effectuent leurs manœuvres de retournement en empruntant les deux giratoires RD 912 x RD 134 : à l'est entre l'avenue d'Armorique et l'avenue de Dreux et à l'ouest entre l'avenue d'Armorique et la rue de Paris

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 70-92

DESTINATAIRES :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- L'entreprise en charge des travaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8798

AD 223-415

Portant réglementation de la circulation sur

La RD307B2 du PR 0+0000 au PR 0+0134

Bailly

En et hors agglomération

La RD307B3 du PR 0+0000 au PR 0+0010

Bailly

En agglomération

La RD7 du PR 4+0529 au PR 4+0566

Bailly

En agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Bailly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement de la bretelle RD307B2 du PR 0+0000 au PR 0+0134, section située en et hors agglomération de la commune de Bailly nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 26/06/2023 jusqu'au 07/07/2023, de 9h30 à 16h00 et de 21h à 6h, la bretelle D307B2 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit ;
- Le stationnement est interdit.
- Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- En fonction des besoins du chantier, une voie peut être neutralisée.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 26/06/2023 et le 07/07/2023, durant 4 nuits, de 21h00 à 6h00, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La bretelle D307B2, est fermée à la circulation.
Une déviation est mise en place par :
 - La RD307 en direction de Saint-Nom-la- Bretèche,
 - la RD307B7,
 - la RD307B9,
 - la RD307C1,
 - la RD307G en direction du Chesnay-Rocquencourt,
 - la RD307B6,
 - la RD7 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

La circulation sur la piste cyclable de la RD307 en provenance du Chesnay Rocquencourt est maintenue.
Les cycles devront mettre pied-à-terre au droit du carrefour sur la RD7 et traverser la chaussée en respectant les consignes des hommes trafic.

- Les traversées piétonnes situées sur les bretelles D307B2 et D307B3 au niveau du carrefour avec la RD7 sont fermées à la circulation.
Les piétons devront emprunter les passages piétons situés sur la RD7 et la rue de Maule, en respectant les consignes des hommes trafics.
- Sur la RD7, du PR 4+0529 au PR 4+0566, dans les deux sens, afin de permettre la manœuvre des camions en toute sécurité, la circulation peut être momentanément interrompue pour une durée n'excédant pas 5 minutes. En fonction des besoins du chantier, le carrefour à feux entre la RD 7, les bretelles D307 B2, D307B3, et la rue de Maule peut être mis au jaune clignotant général et la largeur de la RD 7 peut être réduite à 3.50 m minimum.

Article 3 : Le cheminement des piétons et des cyclistes devra être maintenu et assuré pendant toute la durée du chantier par l'entreprise en charge des travaux.

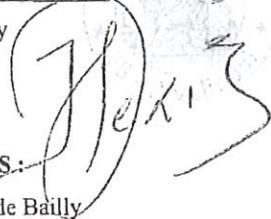
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS, AGILIS ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Bailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bailly, le 05/06/2023

Le maire de Bailly



DESTINATAIRES:

- Le maire de Bailly
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

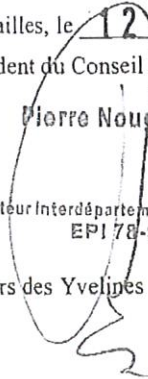
Page 2 sur 2

Fait à Versailles, le 12 JUIN 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T2905

AD 223-L18

Portant réglementation de la circulation sur
la D 912 du PR 12+547 au PR 14+326
Méré, Neauphle-le-Vieux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant l'expérimentation d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD 912, du PR 12+547 au PR 14+326, section située hors agglomération des communes de Méré et Neauphle-le-Vieux,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A titre expérimental pendant une période de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une chaussée à voie centrale banalisée est implantée sur la RD 912, entre les PR 12+547 et 14+326.

Cet aménagement comporte une voie centrale bidirectionnelle d'une largeur de 3,30 m et deux rives d'une largeur de 1,50 m chacune, séparées de la voie centrale par une signalisation horizontale discontinue.

Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale unique et empiètent sur les rives lors des manœuvres de croisement d'autres véhicules motorisés, en cédant systématiquement la priorité aux cyclistes.

Les cyclistes circulent sur les bandes de rive situées de part et d'autre de la voie centrale et conservent la priorité sur les véhicules motorisés.

La vitesse maximale autorisée pour les usagers motorisés est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation horizontale temporaire sera conforme aux recommandations du CEREMA – Fiche N° 37 de mai 2017.

Article 3 : Une signalisation verticale dynamique constituée de panneaux lumineux type A 21 + panneau M9z « Attention cyclistes », sera mise en place afin d'alerter l'automobiliste de la présence de cyclistes. Il sera également mis en place en début de section et dans chaque sens de circulation un panneau réglementaire de type A3.

Article 4 : Un panneau d'information, en début de section et dans chaque sens de circulation, sera mis en place afin d'informer les automobilistes de ce nouveau fonctionnement expérimental.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

La Directrice des Mobilités, Corinne Seniquette

La Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Méré
- le Maire de Neauphle-le-Vieux

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2023 T 0530

AD 223_419

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 80 GAZERAN ,
Hors agglomération

• Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09/02/2023 du Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Maire de Raizeux,
Vu l'avis de la Maire de Hermeray,
Vu l'avis du Maire de Epernon,
Vu l'avis du Maire de Saint Hilarion,
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de la chaussée nécessitent la fermeture de la RD 80 du PR 0+000 au PR 1+000, section située hors agglomération de la commune de Gazeran,
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Entre le 26 juin 2023 et le 8 septembre 2023 sur une durée effective de 8 jours de 8h à 19h, la RD 80 du PR 0+000 au PR 1+000 (Gazeran) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, de 8h00 à 19h00 comme suit :

- De Gazeran vers Raizeux – par les RD 906, RD 28, RD 4, RD 4.5 et RD 107
- De Raizeux vers Gazeran – par les RD 107, RD 4.5, RD 4, RD 28 et RD 906

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **15 JUIN 2023**
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Pierre Nougarede
Directeur interdépartemental de la Veilrie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Raizeux,
- La Maire de Hermeray,
- Le Maire d'Epernon,
- Le Maire de St Hilarion,
- Le Maire de Gazeran.
- Le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir
- La DIRIF.
- La société Transdev Rambouillet.
- La société Sictom Rambouillet.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'offre médico-sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE



Yvelines
Le Département

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 223-416

Arrêté portant retrait d'autorisation de la résidence autonomie « les belles côtes » à FRENEUSE

N° 2023-POSMS- 198

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental du 22 juillet 2013 n°211-2013 portant création de l'établissement pour une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté départemental du 25 septembre 2014 n°2014-235 portant extension de capacité de l'établissement à 24 places ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 mars 2023 autorisant le Président de la Communauté de communes « les portes de l'Île de France » (CCPIF) à demander auprès du département des Yvelines le changement de statut de la résidence « les belles côtes » à Freneuse.

Vu le compte rendu du 11 mars 2023 du conseil de la vie sociale (CVS) de la résidence « les belles côtes » à Freneuse présentant aux membres du CVS la modification de statut proposé par la CCPIF

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 78 002 360 2

Article 1 : La Résidence Autonomie « les belles côtes » sise à FRENEUSE, dont le gestionnaire est la Communauté de communes « les portes de l'Ile de France » et qui dispose de 24 places cessera son activité en tant qu'établissement social et médico-social / résidence autonomie à compter du 30 juin 2023.

Article 2 : le présent arrêté vaut retrait de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie « les belles côtes » à Freneuse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **30 MAI 2023**
P/L'E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le Directeur Général Adjoint aux Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-200

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-617

Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile « L'essentiel à domicile 78 » situé 2 rue des
Commères Coignières (78310)
à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies
chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation
du handicap

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;
- Vu** la demande d'autorisation adressée le 12 janvier 2022 par l'association « l'essentiel à domicile 78 » située 2 rue des Commères Coignières (78310), ci-après dénommée « la structure »

Considérant que le projet présenté par le SAAD « l'essentiel à domicile 78 », est conforme aux dispositions en vigueur,

Considérant que la demande d'autorisation est antérieure à l'arrêté n°2022-PESMS-152 du 26 avril 2022 portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service d'aide et d'accompagnement « l'essentiel à domicile 78 » situé 2 rue des Commères Coignièrès (78310) est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le SAAD « l'essentiel à domicile 78 » situé 2 rue des Commères Coignièrès (78310) est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	908 468 119 00015
Raison sociale	L'essentiel à domicile 78
Adresse	2 rue des Commères 78310 Coignièrès
N° de téléphone	07 81 77 78 90
Statut juridique	Association

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	908 468 119 00015
Statut juridique	association

Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)
Raison sociale	L'essentiel à domicile 78
Nom de la structure	L'essentiel à domicile 78
Adresse	2 rue des Commères 78310 Coignières
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

- ARTICLE 7** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2023, soit jusqu'au 31 mai 2038. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.
- ARTICLE 8** L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.
- ARTICLE 9** La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier réglementaire établi par le Département des Yvelines.
- ARTICLE 10** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- ARTICLE 11** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- ARTICLE 13** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le - 5 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU

